

PROCES VERBAL DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JUST

Séance du 10 novembre 2022, 20 heures 30

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Just dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHAUTARD, Maire.

PRÉSENTS : M. CHAUTARD François, M. HERNANDEZ Jean-Marie, M. ROIRON Serge, M. MONEYRON Anthony, M. CHYSCLAIN Florian, M. BEST Christophe, M. BEST Olivier, M. CHAUTARD Ludovic, M. SCHLESSER Pascal.

ABSENT(S) : M. BEST Frédéric, Mme JOLIVET Audrey.

M. MONEYRON Anthony est élu secrétaire de séance.

20220024 – COLIS DES AÎNES ET REPAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix du repas des aînés. Il convient également de fixer le prix du colis remis aux personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent participer au repas.

Après discussion, le conseil municipal :

- Décide de fixer le prix du repas à 30€ par personne
- Décide de fixer le prix des colis à 30€ par personne
- charge Mr Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires
- autorise le règlement du repas par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

20220025_ ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Le Maire rappelle :

- la faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Modalités de maintien des taux : deux ans

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation

Conditions :

* Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Décès

- Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie, maladie longue durée
 - Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique,
- Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Franchise retenue : ~~10 jours en maladie ordinaire~~ / 15 jours en maladie ordinaire / ~~30 jours en maladie ordinaire~~ / 30 jours sur tous les risques
- Taux : ~~9,15 %~~ / 8,60 % / ~~7,55 %~~ / ~~6,83 %~~

* Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Taux : 1,05 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

- PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

Taux X Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux **0.19 %** de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et de **0.04 %** de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,
- Son Maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

20220026_ ADHESION À LA MISSION RELATIVE À L'ASSISTANCE RETRAITES EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 212-8 du Code de l'Éducation prévoit une répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires accueillant des enfants résidents dans d'autres communes.

Principe :

Cas n° 1 : Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école maternelle ou de classe enfantine, ou n'a pas la capacité d'accueil suffisante, les enfants peuvent être accueillis dans les écoles d'autres communes. La commune de résidence doit alors participer aux charges financières.

Cas n° 2 : Lorsque la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, le Maire de ladite commune peut accepter et en supporter les charges de fonctionnement ou peut refuser et la commune d'accueil peut alors refuser l'inscription de l'élève ou, si elle l'accepte, en supporter les charges de fonctionnement.

Les exceptions : limitées à ce principe, c'est-à-dire les cas dans lesquels un tel accord du Maire de la commune de résidence n'est pas requis

- obligations professionnelles des parents ou tuteurs légaux (si l'école de la commune de résidence ne dispose ni de cantine, ni de garderie ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées)
- état de santé de l'enfant (sur avis médical ou en cas d'hospitalisation fréquente ou de soins prolongés sur la commune d'accueil)
- inscription la même année scolaire d'un frère ou d'une sœur dans une école de la commune d'accueil,

Pour l'année scolaire 2021-2022, la commune de résidence devra acquitter 100 % de la contribution normale, calculée en fonction de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et transport).

Monsieur le Maire précise qu'il convient ensuite de déterminer le montant global des dépenses :

1/ DETAIL DES FRAIS

Electricité, eau	4 361.79 €
Fourniture d'entretien et matériel de petit équipement	354.00 €
Fournitures scolaires	725.49 €
Autres fournitures (pharmacie, PPMS)	0 €
Entretien des bâtiments	1 030.26 €
Entretien du matériel (maintenance photocopieur)	943.72 €
Transports cinéma, piscine, sorties scolaires	1 410.00 €
Entrées piscine, visites scolaires	282.10 €
Frais de télécommunication	768.79 €
Entrée cinéma Ambert	47.50 €
Primes d'assurance	916.46 €
Frais de personnel (charges et assurances incluses)	19 097.98 €
TOTAL des DEPENSES	29 938.09 €

Ce montant est à diviser en 18 élèves inscrits à la rentrée scolaire 2021-2022 ce qui conduit à un coup moyen par élève de 1 663.23 €.

La Loi prévoit que, pour le calcul de la contribution des communes de résidence, il doit être tenu compte des ressources des communes. Comme critère de mesures de ressources, il sera fait référence au potentiel fiscal par habitant. Le coût par élève sera minoré ou majoré par l'application d'un coefficient représentant le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de la commune concernée et le potentiel fiscal de l'ensemble des communes envoyant des élèves dans notre école. La minoration ou la majoration sera toutefois plafonnée à 20 % (soit un coefficient compris entre 0.80 et 1.20) et le montant ne pourra pas excéder le cout moyen par élève de la commune de résidence si elle possède une école.

2/ DÉTERMINATION DE LA PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

ARLANC : $718.15 / 626.48 = 1.15$

BEURRIERES : $569.51 / 626.48 = 0.91$

St FERREOL DES COTES : $699.35 / 626.48 = 1.12$

3/ PROPOSITION DE PARTICIPATION PAR ÉLÈVE

ARLANC $1\ 623.23 \times 1.15 = 1\ 866.71$ €

BEURRIERES $1\ 623.23 \times 0.91 = 1\ 477.14$ €

ST FERREOL DES COTES : $1\ 623.23 \times 1.12 = 1\ 818.02$ €

4/ RÉPARTITION DES ÉLÈVES PAR COMMUNE

ARLANC : **3 enfants / 1 866.71 € x 3 élèves = 5 600.13 €**

BEURRIERES : **1 enfant / 1 477.14 € x 1 élève = 1 477.14 €**

ST FERREOL DES COTES : **1 enfant / 1 818.02 € x 1 élève = 1 818.02 €**

20220028_ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Saint-Just son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Saint-Just à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal 85000 de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Just
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20220029 _ DESIGNATION D'UN SUPPLEANT CLETC

Conformément à la délibération du 09 février 2017, la Commission Locale d'Evaluation et de Transfert des Charges (CLETC) est constituée du Président et des vice-présidents non maire et des maires.

En vertu de la réglementation, il appartient aux maires, par le biais d'une décision, de désigner son suppléant.

Le maire propose de désigner comme suppléant : M. HERNANDEZ Jean-Marie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider la proposition de Monsieur le Maire, concernant la désignation de M. HERNANDEZ Jean-Marie en tant que suppléant pour la CLETC.

20220030 _ MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°4, en date du 29 septembre 2022 prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées sur une annexe disponible en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

20220031 _ DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNAL

Suite aux travaux de voirie communale, il a été décidé de profiter de la présence de l'entreprise sur place pour faire goudronner, le parking devant la salle des fêtes.

Une décision modificative est donc nécessaire pour enregistrer ces modifications, comme proposé en annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : ACCEPTE à l'unanimité des membres présents.

20220032 _ MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA VALLÉE DE L'ANCE

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des statuts sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°063-246300115-20221026-2022_35 en date du 26 Octobre 2022 prise par le SIVOM de la Vallée de l'Ance, portant sur la modification des statuts ;

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts modifiés et approuvés par le Conseil Syndical du SIVOM de la Vallée de l'ANCE en date du 26 Octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'Approuver la modification des statuts du SIVOM de la Vallée de l'Ance tels que présentés sur l'annexe disponible en mairie.

20220033_ TARIFS ET MODALITES DE LOCATION DE LA SALLE ANNEXE A LA MAIRIE

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les modalités de location de la Salle Annexe, la possibilité de réservation en ligne ayant posé quelques soucis.

Suite à l'augmentation des coûts afférents à l'entretien de la Salle Annexe, il conviendrait également de réévaluer le montant de la location.

Ainsi, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- Les locataires doivent prendre contact en premier lieu avec le secrétariat de Mairie pour déposer leur demande de location
- Le calendrier en ligne sur le site internet de la commune sera uniquement à titre consultatif
- La demande sera étudiée par les élus, avant établissement d'un contrat de location, ou un refus
- Les montants de location au week-end sont ainsi réévalués :
 - Résidents de la commune : 100 €
 - Non-résidents : 200 €
 - Supplément chauffage : 50 €
 - Une participation pourra être demandée aux associations extérieures à la commune
- L'ensemble de ces dispositions prennent effet au 1^{er} décembre 2022.

COUPES DE BOIS 2023

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de programme de Coupes de Bois de l'ONF pour l'année 2023. Après étude des documents, le Conseil souhaite avoir un rendez-vous avec l'ONF et obtenir des compléments d'informations, ainsi que l'inventaire détaillé des coupes de bois façonné avant de se prononcer.

Délibération reportée à un prochain conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- Nomination d'un référent incendie et secours, par arrêté du Maire : Jean-Marie HERNANDEZ.
- Reconduction pour la Lutte contre l'Ambroisie : Serge ROIRON.
- Pont des Planches à voir : fissure.
- Préparation de la cérémonie du 13/11/2022.

La séance est levée à 23h40.

Le Maire,
François CHAUTARD

Le secrétaire de séance,
Anthony MONEYRON